

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/12
27 mai 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Deuxième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 j) de l'ordre du jour

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS ET ÉTABLISSEMENTS D'EXÉCUTION (PROJET)

INTRODUCTION

Définition des termes « institutions d'exécution » et « établissements d'exécution »

1. Les institutions d'exécution sont des organisations préalablement désignées par le Conseil, qui ont qualité pour aider les Parties à préparer et exécuter des projets et programmes bénéficiant d'un financement du Fonds. Elles doivent être dotées des structures et systèmes internes leur permettant d'appliquer les normes approuvées par le Conseil, notamment au plan fiduciaire.
2. Les établissements d'exécution sont les personnes morales que les Parties réunissant les conditions d'admissibilité ont désignées pour préparer et exécuter des projets bénéficiant d'un financement du Fonds. Ils ont directement accès aux ressources du Fonds ou peuvent passer par une institution d'exécution à cette fin.
3. Si un établissement d'exécution s'adresse à une institution d'exécution, celle-ci répond devant le Conseil du respect des normes fiduciaires et autres que ledit Conseil a approuvées.
4. Si un établissement d'exécution accède directement aux ressources du Fonds, il répond directement devant le Conseil du respect des normes fiduciaires et autres que ce dernier a approuvées, et se soumet donc aux mécanismes de supervision et de gestion de la performance que ledit Conseil aura mis en place¹.
5. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation s'acquitte des missions et responsabilités relevant de ses fonctions, conformément à la décision de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (décision 1/CMP.3, paragraphe 5), en collaboration avec les institutions et établissements d'exécution, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.
6. Les institutions et établissements d'exécution aident les pays en développement Parties qui réunissent les conditions d'admissibilité et qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à identifier, préparer et réaliser les projets et programmes concrets qui leur permettraient de s'adapter auxdits effets.
7. Tous les projets et programmes proposés au Fonds doivent être approuvés par les points focaux nationaux compétents pour la CCNUCC.
8. Conformément au paragraphe 29 de la décision 1/CMP.3, les Parties réunissant les conditions d'admissibilité et les institutions ou établissements d'exécution choisis par lesdites

¹ Au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, par exemple, les Agents locaux du Fonds qui opèrent au niveau national ou régional sont sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres et fournissent audit Fonds toute une gamme de services indépendants de supervision et de gestion de la performance des programmes pour contrôler les bénéficiaires des financements. Il s'agit notamment des services suivants : i) évaluation préalable de la capacité du bénéficiaire potentiel à exécuter les opérations financées ; ii) visite du site des activités pour suivre l'exécution des opérations et vérifier les résultats ; iii) fourniture d'éléments à l'appui des décisions relatives à la poursuite du financement ; iv) examen à la clôture du financement ; et v) missions ad hoc, telles qu'enquêtes sur les cas présumés de malversation.

Parties peuvent présenter des projets et programmes directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

9. Un projet ou un programme ne peut être proposé que par une Partie réunissant les conditions d'admissibilité, soit par le biais d'une personne morale choisie comme établissement d'exécution par la Partie en question, soit par une organisation retenue comme institution d'exécution par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et doit remplir les critères adoptés par le Conseil.

10. Les institutions et établissements d'exécution veillent à la qualité de leurs opérations et sont chargés de préparer et d'exécuter les projets et programmes conformément aux principes et modalités adoptés par le Conseil et applicables aux opérations du Fonds pour l'adaptation.

11. Les projets et programmes proposés doivent être initialement communiqués au Secrétariat du Fonds pour examen et recommandation en vue de leur approbation finale par le Conseil au moins huit semaines avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ils doivent être examinés.

12. Les institutions et établissements d'exécution sont entièrement comptables de la gestion, de l'exploitation et de l'utilisation des fonds affectés aux projets et programmes approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, sur la base de normes fiduciaires à adopter par le Conseil.

13. Les institutions et établissements d'exécution veillent au suivi, à l'évaluation indépendante et aux audits financiers appropriés de toutes les activités relatives aux projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation.

14. Les institutions et établissements d'exécution respectent toutes les modalités et formes requises par le Secrétariat pour rendre opérationnelles les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

15. Les institutions d'exécution rendent compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation et lui présente des comptes vérifiés chaque année.

16. Les établissements d'exécution rendent compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation. Les projets et programmes qu'ils administrent sont soumis aux mécanismes de supervision et de gestion de la performance que le Conseil met en place.

17. Les institutions et établissements d'exécution remettent au Secrétariat des rapports annuels sur l'état d'avancement de toutes les activités financées par le Fonds pour l'adaptation approuvées par le Conseil et exécutées sous leur responsabilité.